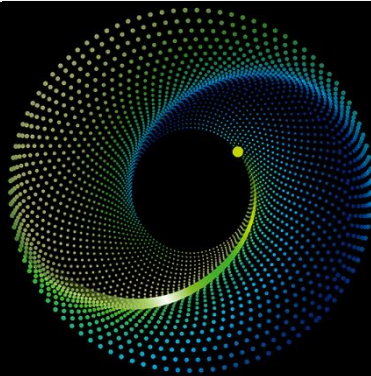




## Tax alert

### Business Tax

# Impôt sur les bénéfices excédentaires des producteurs d'électricité

Dans le courant du mois d'octobre 2023, de nombreux producteurs d'électricité belges ont reçu un premier avis d'imposition concernant l'impôt sur les bénéfices excédentaires ('cap on market revenues'). Dans le secteur belge de l'énergie, des questions se posent sur la manière dont la taxe sur les bénéfices excédentaires a été mise en œuvre en Belgique, ainsi que sur la manière dont la taxe est calculée dans la pratique par la CREG et le SPF Economie.

## Contexte

Les producteurs d'électricité qui disposent d'une installation d'au moins 1 Mégawatt (MW) sont soumis à une taxe sur les recettes provenant de la vente d'électricité. Plus précisément, la loi du 16 décembre 2022 prévoit une taxe pour ces producteurs de 100 % sur les revenus provenant de la vente et de la fourniture d'électricité dans la mesure où ces revenus dépassent un certain plafond. En règle générale ce plafond est de 130 euros par MWh, mais dans certains cas, ce plafond peut encore augmenter jusqu'à un maximum de 180 euros par MWh.

Il est important de noter que l'impôt sur les bénéfices excédentaires ne s'applique pas seulement, par exemple, aux exploitants de centrales nucléaires, mais aussi en particulier à la production d'électricité au moyen de centrales de biogaz (CHP), d'éoliennes, de panneaux solaires et d'autres formes de production d'électricité.

La taxe est temporaire et s'applique pour la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2022 et pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023.

# Évaluation de la première période imposable

Au cours des 15 premiers jours ouvrables du mois d'octobre, le SPF Economie a en principe émis un avis d'imposition aux entreprises qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices excédentaires. Il est à noter que cet avis de mise en recouvrement ne concerne que la première période imposable, soit du 1er août 2022 au 31 décembre 2022. L'avis d'imposition relatif à la deuxième période sera envoyé aux entreprises au plus tard dans le courant du mois de janvier 2024.

En pratique, nous constatons que le calcul de l'impôt proposé par la CREG et le SPF Economie semble contenir de fréquentes irrégularités. Ces irrégularités vont d'erreurs de calcul dans l'avis d'imposition à des interprétations juridiques de la législation qui peuvent être contestées (par exemple, en ce qui concerne la déduction des coûts d'achat d'électricité).

La manière dont l'impôt sur les bénéfices excédentaires a été mis en œuvre en Belgique, ainsi que d'éventuelles irrégularités dans les évaluations, peuvent avoir un impact considérable sur la trésorerie, voire, dans certains cas, sur la continuité des activités des entreprises du secteur énergétique belge.

## Remèdes

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'avis d'imposition sur les bénéfices excédentaires reçu, vous pouvez pratiquement le contester de deux manières.

- Un **recours administratif dit volontaire (informel)** peut être introduit auprès du SPF Economie lui-même, en faisant valoir que l'évaluation proposée est incorrecte. Notez toutefois qu'un tel recours administratif n'est ni légalement réglementé ni obligatoire.
- Par conséquent, le seul véritable recours contre l'évaluation proposée est d'introduire un **recours devant le Tribunal de première instance** de Bruxelles. Devant le tribunal, vous pourrez alors faire valoir tous vos griefs à l'encontre de la cotisation. Dans ce contexte, nous voudrions également souligner que certains principes fondamentaux (tels que l'interdiction de la rétroactivité) semblent également être en jeu.

La loi prévoit un délai de cinq ans pour contester le prélèvement. Cependant, vous devez tenir compte du délai de paiement. En effet, à son expiration, les prélèvements peuvent en principe être récupérés de force (par exemple par saisie).

La Tax dispute resolution team de Deloitte Legal possède une vaste expérience pratique des procédures fiscales et peut vous aider dans le cadre de toute procédure judiciaire.

---

### Contact

Si vous avez des questions sur le contenu de ce article, veuillez contacter:

#### Global Business Tax Team

- Glenn Verstraelen, [gverstraelen@deloitte.com](mailto:gverstraelen@deloitte.com), + 32 3 800 86 64
- Niels Londoos, [nlondoos@deloitte.com](mailto:nlondoos@deloitte.com), +32 2 600 65 27
- Seppe Heijens, [sheijens@deloitte.com](mailto:sheijens@deloitte.com), +32 2 600 61 97

#### Tax Dispute Resolution Team (Deloitte Legal)

- Filip Smet (Deloitte Legal), [fsmet@deloitte.com](mailto:fsmet@deloitte.com), + 32 2 800 70 64
- Julie Engelen (Deloitte Legal), [jengelen@deloitte.com](mailto:jengelen@deloitte.com), + 32 2 800 71 18

Pour toute question d'ordre général, veuillez contacter :  
[bedeloittetax@deloitte.com](mailto:bedeloittetax@deloitte.com), + 32 2 600 60 00

Restez informé des derniers développements:

[Tax News and Insights](#) | [Legal News and Insights](#) | [Deloitte Academy](#)

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited (“DTTL”), its global network of member firms, and their related entities (collectively, the “Deloitte organization”). DTTL (also referred to as “Deloitte Global”) and each of its member firms and related entities are legally separate and independent entities, which cannot obligate or bind each other in respect of third parties. DTTL and each DTTL member firm and related entity is liable only for its own acts and omissions, and not those of each other. DTTL does not provide services to clients. Please see [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) to learn more.

Deloitte provides industry-leading audit and assurance, tax and legal, consulting, financial advisory, and risk advisory services to nearly 90% of the Fortune Global 500® and thousands of private companies. Our professionals deliver measurable and lasting results that help reinforce public trust in capital markets, enable clients to transform and thrive, and lead the way toward a stronger economy, a more equitable society and a sustainable world. Building on its 175-plus year history, Deloitte spans more than 150 countries and territories. Learn how Deloitte’s approximately 415,000 people worldwide make an impact that matters at [www.deloitte.com](http://www.deloitte.com).

As a top legal practice in Belgium, Deloitte Legal - *Lawyers* is a full service business law firm, highly recommended by the most authoritative legal guides. Deloitte Legal - *Lawyers* is based in Zaventem, Watermael-Boitsfort, Antwerp, Ghent and Kortrijk. It consists of close to 150 highly qualified Bar-admitted lawyers. Deloitte Legal - *Lawyers* offers expert advice in the fields of banking & finance, commercial, corporate/M&A, employment, IT/IP, public/administrative, insolvency and reorganisations, real estate, EU law, tax law, tax & legal services for high-net-worth families & individuals (Greenille Private Client) and dispute resolution. Whenever required to ensure a seamless and comprehensive high-quality service, Deloitte Legal - *Lawyers* collaborates closely with other professions (e.g. tax, financial advisory, accountancy, consulting), and with a select group of law firms all over the world.

Deloitte Legal - *Lawyers* provides thorough and practical solutions tailored to the needs of clients ranging from multinational companies, national large and medium-sized enterprises, financial institutions, government bodies to private clients.

More information: [www.deloittelegal.be](http://www.deloittelegal.be)

Deloitte Legal - *Lawyers* BV/SRL is part of a privileged multidisciplinary cost-sharing association with Deloitte Belastingconsulenten BV/SRL.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited (“DTTL”), its global network of member firms or their related entities (collectively, the “Deloitte organization”) is, by means of this communication, rendering professional advice or services. Before making any decision or taking any action that may affect your finances or your business, you should consult a qualified professional adviser.

No representations, warranties or undertakings (express or implied) are given as to the accuracy or completeness of the information in this communication, and none of DTTL, its member firms, related entities, employees or agents shall be liable or responsible for any loss or damage whatsoever arising directly or indirectly in connection with any person relying on this communication. DTTL and each of its member firms, and their related entities, are legally separate and independent entities.

© 2023 Deloitte Belgium

[Subscribe](#) | [Unsubscribe](#)